

FISCAL

Nouveau seuil de télédéclaration et de télépaiement de la TVA au 1^{er} octobre 2013	P/2
Appréciation du nouveau seuil de 80 000 € au 1 ^{er} octobre 2013.....	P/2
Chiffre de recettes à retenir.....	P/2
Portée de l'obligation.....	P/2
Choix d'un mode de télédéclaration et de télépaiement (EDI ou EFI).....	P/2
Sanctions en cas de non-respect de l'obligation.....	P/2
Formats des fichiers comptables dématérialisés à fournir en cas de contrôle fiscal	P/3
Nature, contenu et modalités de remise des fichiers.....	P/4
Entrée en vigueur.....	P/4

Le nouveau Bureau de la Conférence des ARAPL

Dominique CHEVALLIER:
Président

Christian BORDAS:
Vice-Président

Michel HASSENFORDER:
Vice-Président

Pierre GIROUX: Trésorier

Francis DORANGE: Secrétaire

Robert Jean NECTOUX:
Membre invité
Conseiller du Président.

Liste des ZRR au 1^{er} juillet 2013

Afin de tenir compte de l'évolution démographique des territoires ruraux, les critères de densité de population et de proportion d'emplois agricoles utilisés pour le classement des communes en ZRR ont été aménagés par le décret n° 2013-548 du 26 juin 2013 (V. Fil d'Actu des ARAPL 25/2013). En application de ces nouvelles dispositions, deux arrêtés du 10 juillet 2013 et du 24 juillet 2013 ont mis à jour la liste des communes classées en ZRR (V. Fil d'actu des ARAPL 27/2013 et 29/2013).

TVA: nouveau seuil de télédéclaration et de télépaiement

Les professionnels dont le montant des recettes 2011 excède 80 000 HT sont soumis à l'obligation de télédéclaration et de télépaiement de la TVA à compter du 1^{er} octobre 2013 quel que soit le montant de leurs recettes 2012. Les professionnels dont le montant des recettes 2012 a dépassé 80 000 € HT ne sont pas concernés par l'obligation au 1^{er} octobre 2013, dès lors que le montant de leurs recettes réalisé en 2011 était inférieur à 80 000 € HT. Ces professionnels devront télédéclarer et télépayer la TVA dès le mois de février 2014 au titre des opérations du mois de janvier 2014 quel que soit le montant de leurs recettes 2013. *article page 2*

Comptabilité informatisée & Contrôle fiscal

Les professionnels dont la comptabilité est informatisée doivent être en mesure de présenter les fichiers des écritures comptables en respectant les normes définies par l'Administration fiscale.

Le respect de ces nouvelles normes est obligatoire pour les contrôles des années 2013 et suivantes, et facultatif, pour les années antérieures.

Les adhérents qui tiennent leur comptabilité au format « papier » ne sont pas concernés par cette nouvelle obligation. *article page 3*

Projet de loi de finances pour 2014

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2014 a été présenté en Conseil des ministres et à la presse le 25 septembre 2013. Il sera examiné par l'Assemblée nationale à partir de la mi-octobre 2013. Les mesures fiscales et sociales de ce projet de loi ont été présentées de manière détaillée dans le Fil d'Actualité des ARAPL 35/2013. Parmi les principales mesures fiscales susceptibles d'intéresser les professionnels libéraux, on relèvera :

- la réforme du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux (Art. 11);
 - la réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières, qui donnera une base légale aux règles qui s'appliquent depuis le 1^{er} septembre 2013 (Art. 18);
 - l'indexation du barème de l'impôt sur le revenu de l'année 2014 et la revalorisation exceptionnelle de la décote (Art. 2);
 - l'abaissement de 2 000 à 1 500 € du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial (Art. 3);
 - l'aménagement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due par les petites entreprises (Art. 57);
 - l'instauration d'une taxe exceptionnelle de solidarité au taux de 50 % sur les hautes rémunérations versées par les entreprises (Art. 9);
 - la prolongation du régime d'exonération des jeunes entreprises innovantes (JEI) (Art. 71)
 - une nouvelle modification du barème du malus automobile (Art. 37);
 - la faculté pour les départements de relever temporairement le taux des droits de mutation à titre onéreux (Art. 58).
- En matière sociale, le projet prévoit :
- la prolongation et l'extension du régime d'exonérations sociales des jeunes entreprises innovantes (JEI) (Art. 71);
 - le recentrage sur les bas salaires de l'exonération des cotisations employeurs outre-mer (Art. 70);
 - le recentrage de l'exonération des cotisations employeurs en faveur des organismes d'intérêt général et associations en zone de revitalisation rurale (ZRR) (Art. 78).

Le Fil d'Actualité est en ligne sur la Base documentaire des ARAPL, accessible via le site internet de votre ARAPL. Vous pourrez suivre l'évolution du PLF 2014 dans les prochains numéros hebdomadaires du Fil d'Actu et ceci, jusqu'au vote définitif de la loi de finances en décembre.

Nouveau seuil de télédéclaration et de télérèglement de la TVA au 1^{er} octobre 2013



Sources: CGI, art. 1649 quater B quater, III et CGI, art. 1695 quater
BOI-BIC-DECLA-30-60-40, n° 180, 18 mars 2013

Les professionnels dont le chiffre de recettes de 2011 excède 80 000 HT sont soumis à l'obligation de télédéclaration et de télépaiement de la TVA à compter du 1^{er} octobre 2013.

1. Le seuil de recettes annuelles dont le dépassement déclenche l'obligation de télédéclaration et de télérèglement de la TVA a fait l'objet d'abaissements successifs. Fixé initialement à 760 000 € en 2010, à 500 000 € en 2011 puis à 230 000 € en 2012, le seuil de télédéclaration et de télérèglement de la TVA est fixé à **80 000 € à compter du 1^{er} octobre 2013.**

À compter du 1^{er} octobre 2014, tous les professionnels redevables de la TVA seront tenus de télédéclarer et de télépayer la TVA quel que soit le montant de leurs recettes.

IMPORTANT

L'Administration a précisé les modalités d'application du nouveau seuil de 80 000 € HT dans la Fiche technique sur les téléprocédures des professionnels ainsi que dans la base BOFiP Impôts (BOI-BIC-DECLA-30-60-40, n° 180, 18 mars 2013). Ces nouvelles précisions qui conduisent à une application de l'obligation de télédéclaration et de télérèglement au 1^{er} octobre 2013 ou au 1^{er} février 2014 selon l'évolution du montant des recettes, viennent compléter celles présentées en décembre 2012 dans ARAPL Infos n° 196, n° 1 et s.

Appréciation du nouveau seuil de 80 000 € au 1^{er} octobre 2013

2. L'année de référence à prendre en compte pour déterminer si un professionnel est soumis à l'obligation de télédéclaration et de télérèglement au 1^{er} octobre 2013 est l'avant dernière année :

- un professionnel dont le **montant de recettes de l'année 2011 est supérieur à 80 000 € HT**, doit télédéclarer et télépayer la TVA à compter du 1^{er} octobre 2013, quel que soit le montant de ses recettes 2012.

- un professionnel dont le **montant de recettes 2012 a dépassé 80 000 € HT** n'est pas concerné par l'obligation au 1^{er} octobre 2013, dès lors que le montant de recettes réalisé en 2011 était inférieur à 80 000 € HT.

Ce professionnel devra **télédéclarer et télérégler la TVA dès le mois de février 2014 au titre des opérations du mois de janvier 2014** quel que soit le montant de ses recettes 2013.

Chiffre de recettes à retenir

3. Il s'agit des recettes nettes mentionnées ligne 5 AD « Montant net des recettes » de la déclaration n° 2035 A. Ainsi, pour l'application de l'obligation de télédéclaration au 1^{er} octobre 2013, le professionnel doit prendre en considération le montant de la ligne AD déclaré en 2012 sur la déclaration n° 2035 A des revenus de 2011.

IMPORTANT

Le bureau GF2A de la DGFiP nous a apporté deux précisions importantes sur la nature des recettes à retenir :

- la première concerne les professionnels **redevables partiels** pour lesquels les recettes à retenir doivent inclure à la fois les recettes soumises à la TVA et les recettes non soumises à la TVA ;
- la seconde concerne les **recettes figurant ligne 5 AF « Gains divers »** (redevances de collaboration perçues par les chirurgiens-dentistes par exemple) qui ne doivent en aucun cas être prises en compte pour apprécier le seuil de recettes des téléprocédures TVA. **Seul le montant figurant ligne 5 AD doit être pris en compte.**

Lorsque la déclaration a été établie en faisant état des recettes TTC, il convient d'extourner la TVA collectée pour déterminer le montant HT des recettes avant de les comparer au seuil de 80 000 €.

4. Les professionnels qui **ont débuté leur activité au cours de l'année 2011**, doivent réajuster le montant de leurs recettes pour qu'il corresponde à une année pleine avant de le comparer au seuil de 80 000 € HT.

IMPORTANT

Les professionnels ayant débuté leur activité en 2012 ne sont pas soumis à l'obligation de télédéclaration et de télérèglement de la TVA pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} octobre 2013 dès lors qu'ils n'exerçaient aucune activité au cours de l'année de référence (2011).

Portée de l'obligation de télédéclaration et de télépaiement

5. L'obligation de télédéclaration et de télépaiement de la TVA s'applique aux déclarations suivantes :

- la **déclaration de TVA et taxes assimilées n° 3310 CA3** et, le cas échéant, ses annexes n° 3310 A et 3310 ter (secteurs distincts d'activité) ; Pour les professionnels relevant du régime réel normal, l'obligation s'applique aux déclarations CA3 souscrites à compter du 1^{er} octobre 2013 au titre des opérations réalisées en septembre 2013.
- la **déclaration annuelle de régularisation de TVA et taxes assimilées n° 3517 S CA12/CA12E** ;
- le **formulaire n° 3514 relatif aux acomptes trimestriels** liés au régime simplifié d'imposition ;

Pour les professionnels relevant du régime simplifié d'imposition, l'obligation de télérèglement de la TVA s'applique aux acomptes à payer à compter du 1^{er} octobre 2013 même si la déclaration CA 12 souscrite début 2013 n'a pas été télétransmise. Selon nos informations, dès l'instant où le service des impôts a validé l'adhésion du professionnel à TELE TVA, le formulaire d'acompte sera présenté sur son écran et il pourra télépayer la somme réclamée dans l'acompte.



- le bulletin de régularisation des acomptes du régime des acomptes provisionnels n° 3515 SD;
- les formulaires n° 3519 de demandes de remboursement de crédit de TVA.

Choix d'un mode de télédéclaration et de téléversement (EDI ou EFI)

6. Pour remplir leurs obligations de télédéclaration et de téléversement de la TVA, les professionnels peuvent choisir entre deux procédures exclusives l'une de l'autre :

- la **procédure EFI** (Échange de Formulaires Informatisé) qui permet de saisir directement les données de la déclaration de TVA à partir de l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr; L'adhésion à la procédure EFI est rapide mais nécessite une validation du SIE notamment pour la validation des coordonnées bancaires qui peut prendre quelques jours. Les professionnels doivent donc anticiper le moment de leur adhésion afin d'être en mesure de télétransmettre leur déclaration ou de téléverser leur paiement à l'échéance prévue en octobre. Afin de gagner du temps il est recommandé de choisir l'adhésion à la procédure EFI avec identifiant et mot de passe, plus simple à gérer que celle avec certificat.
- la **procédure EDI** (Échange des Données Informatisé) qui consiste à donner mandat à un tiers (votre expert-comptable) pour la télétransmission des données.

IMPORTANT

Les adhérents qui recourent aux services d'un expert-comptable doivent impérativement suivre ses instructions pour le choix du mode de télétransmission à adopter.

7. Les caractéristiques de ces deux procédures ont été présentées dans le n° 196 d'ARAPL Infos de décembre 2012, § 7 et s. Le Flash n° 196 est disponible dans la Base documentaire des ARAPL, accessible via le site de votre ARAPL.

Le site de la DGFIP www.impots.gouv.fr présente sur sa page d'accueil dans la rubrique PROFESSIONNELS et en bas à droite, plusieurs documents d'information sur les téléprocédures des professionnels ainsi que la demande d'adhésion à la procédure EFI.

Sanctions en cas de non respect des obligations de télédéclaration et de téléversement

8. Le dispositif de sanctions applicables en cas de non-respect des obligations de télédéclaration et de télépaiement a été commenté par l'Administration dans la base BOFiP-Impôts (BOI-CF-INF-10-40-50, 12 sept 2012).

9. Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé.

Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €. Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes est passible, en l'absence de droits, d'une amende de 15 € par document. Le total des amendes applicables aux documents à produire simultanément est au minimum de 60 € et au maximum de 150 €.

10. Le non-respect de l'obligation de payer par téléversement entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement.

Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €.

11. Dès lors, si le redevable a à la fois enfreint son obligation de télédéclaration et son obligation de télépaiement (dépôt d'une déclaration papier et paiement par chèque par exemple), il a commis deux infractions distinctes et encourt donc une majoration au titre de chaque infraction, soit deux majorations de 0,2 %. ■

Formats des fichiers comptables dématérialisés à fournir en cas de contrôle fiscal



Sources : A. 29 juill. 2013; Notice 23 août 2013; www.impots.gouv.fr

Les professionnels dont la comptabilité est informatisée doivent être en mesure de présenter les fichiers des écritures comptables en respectant les normes définies par l'arrêté du 29 juillet 2013.

Le respect de ces nouvelles normes est obligatoire pour les contrôles des années 2013 et suivantes et facultatif pour les années antérieures.

12. L'article 14 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a généralisé et aménagé la procédure de contrôle fiscal des comptabilités informatisées.

IMPORTANT

Ainsi, tous les professionnels dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés doivent respecter les normes définies par l'Administration fiscale pour présenter leurs documents comptables en cas de contrôle fiscal. Les adhérents qui tiennent leur comptabilité au format « papier » ne sont pas concernés par cette nouvelle obligation.

Le non-respect de cette nouvelle obligation entraîne l'application d'une sanction spécifique fixée à 5 pour mille du montant des recettes de l'année vérifiée (et au minimum à 1 500 €) (LPF, art. L. 47 A).

13. Les normes des copies des fichiers des écritures comptables que les professionnels devront désormais remettre à l'administration fiscale en cas de contrôle ont été fixées par un arrêté du 29 juillet 2013 (LPF, art. A. 47 A-1 modifié et art. A. 47 A-2 nouveau). Ces normes sont également détaillées par l'Administration dans une notice mise en ligne le 2 août 2013 sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique « Professionnels ») et mise à jour le 23 août 2013. ➔

Nature, contenu et modalités de remise des fichiers

14. Le professionnel doit remettre à l'Administration fiscale un **fichier unique** pour l'ensemble des écritures des journaux comptables au titre de l'année visée dans l'avis de vérification. Ainsi par exemple, en cas de **contrôle des années 2013 et 2014**, le professionnel devra communiquer au service vérificateur :

- un **premier fichier unique** de l'ensemble des écritures comptables passées au titre de l'année 2013 ;
- et un **second fichier unique** de l'ensemble des écritures comptables passées au titre de l'année 2014.

Si le **volume de données est trop important** pour constituer un seul fichier d'écritures comptables par année, le fichier peut, **en accord avec le service vérificateur**, être remis de manière simultanée sur **plusieurs supports**. Ainsi, il est possible de procéder à un **découpage par période** (mois, trimestre, semestre).

15. L'arrêté du 29 juillet 2013 et la notice administrative du 23 août 2013 fixent, **sur le plan technique** :

- la **nature des fichiers** à transmettre à l'Administration ;
- les **données devant figurer dans les fichiers** ;
- les **modalités de remise des fichiers**.

16. Lorsque le **professionnel tient une comptabilité de trésorerie** retraçant les recettes et les dépenses professionnelles, le fichier des écritures comptables contient, pour chaque écriture, l'ensemble des données comptables figurant dans le système informatisé comptable du professionnel, les vingt-deux premières informations devant obligatoirement correspondre, dans l'ordre, à celles listées dans le tableau ci-dessous (LPF, art A.47 A-1, VIII, 7°).

Un tableau spécifique est également prévu pour les professionnels qui tiennent une comptabilité Créances/Dettes (LPF, art A. 47 A-1, VIII, 3°).

IMPORTANT

Pour l'appréhension de l'ensemble des caractéristiques techniques des normes définies par l'Administration fiscale, le **texte intégral de l'arrêté du 29 juillet 2013 et de la notice du 23 août 2013** peut être consulté **sur le site www.impots.gouv.fr** > Espace **PROFESSIONNELS** > L'actualité fiscale.

Les professionnels qui tiennent eux-mêmes leur comptabilité sur un logiciel informatique et qui font réviser leur comptabilité par un Expert-comptable, peuvent se rapprocher de ce dernier pour vérifier la conformité du logiciel utilisé.

Les professionnels qui ne font pas appel aux services d'un Expert-comptable peuvent adresser un courrier à la société exploitant leur logiciel comptable visant à obtenir les garanties nécessaires, en cas de contrôle fiscal, au regard du respect des nouvelles normes imposées par l'Administration. Une fois la version conforme reçue de leur SSII, il leur appartiendra de vérifier que leurs enregistrements comptables comportent les «champs» demandés.

S'agissant des **praticiens qui utilisent des tableurs (type Excel)** pour la tenue de leur comptabilité, il ne leur sera pas possible de restituer les formats de fichiers conformes aux normes imposées par l'Administration. Il est recommandé à ces professionnels soit de revenir à une comptabilité au format papier ☺ soit de s'équiper d'un logiciel répondant aux nouvelles normes imposées par l'Administration.

Entrée en vigueur

17. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux contrôles pour lesquels un **avis de vérification a été adressé après le 1^{er} janvier 2014**. L'arrêté précise que le respect des nouvelles normes est **obligatoire** pour le contrôle des années 2013 et suivantes et **facultatif** pour les **années antérieures**.

Aucune mesure de tolérance n'est prévue **pour les exercices clos en 2013**, en dépit des déclarations du ministre du Budget lors des débats devant l'Assemblée nationale. Le ministre avait en effet indiqué que les nouvelles normes ne couvriraient que les années postérieures à 2013 et qu'il ne pourrait être reproché aux entreprises de ne pas avoir respecté les normes informatiques pour la production de la comptabilité 2013 (Débats AN, 5 déc. 2012, 2^e séance, article 11 du projet). ■

BNC – Comptabilité de trésorerie – Informations obligatoires

Information	Nom du champ	Type de champ
1. Le code journal de l'écriture comptable (à blanc si non utilisé)	JournalCode	Alphanumérique
2. Le libellé journal de l'écriture comptable (à blanc si non utilisé)	JournalLib	Alphanumérique
3. Le numéro sur une séquence continue de l'écriture comptable	EcritureNum	Alphanumérique
4. La date de comptabilisation de l'écriture comptable	EcritureDate	Date
5. Le numéro de compte (à blanc si non utilisé)	CompteNum	Alphanumérique
6. Le libellé de compte	CompteLib	Alphanumérique
7. Le numéro de compte auxiliaire (à blanc si non utilisé)	CompAuxNum	Alphanumérique
8. Le libellé de compte auxiliaire (à blanc si non utilisé)	CompAuxLib	Alphanumérique
9. La référence de la pièce justificative	PieceRef	Alphanumérique
10. La date de la pièce justificative	PieceDate	Date
11. Le libellé de l'écriture comptable	EcritureLib	Alphanumérique

Information	Nom du champ	Type de champ
12. Le montant au débit	Debit	Numérique
13. Le montant au crédit	Crédit	Numérique
14. Le lettrage de l'écriture (à blanc si non utilisé)	EcritureLet	Alphanumérique
15. La date de lettrage (à blanc si non utilisé)	DateLet	Date
16. La date de validation de l'écriture comptable	ValidDate	Date
17. Le montant en devise (à blanc si non utilisé)	Montant devise	Numérique
18. L'identifiant de la devise (à blanc si non utilisé)	Idevise	Alphanumérique
19. La date de règlement	DateRglt	Date
20. Le mode de règlement	ModeRglt	Alphanumérique
21. La nature de l'opération (à blanc si non utilisé)	NatOp	Alphanumérique
22. L'identification du client (à blanc si non utilisé)	IdClient	Alphanumérique



Conférence des ARAPL : Associations Régionales Agréées de l'union des Professions Libérales à l'initiative de l'UNAPL - 46, bd de la Tour Maubourg 75343 Paris Cedex 07 • **Responsable de la rédaction** : Dominique Chevallier • **Comité de rédaction** : Catherine Montagne - Arnaud Gêze • **Éditeur** : UNAPL - 46, bd de la Tour Maubourg 75343 Paris Cedex 07 - Tél. 01 44 11 31 50 - Fax. 01 44 11 31 51 • **Conception et impression** : 36nco - 3, rue Nationale - 92 100 Boulogne-Billancourt - Tél. 01 49 10 50 00 - Fax. 01 49 10 50 10 • **ISSN** : 1277-2488 • Achevé de rédiger le 1^{er} octobre 2013.